

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

---

## BILL.

Acte pour établir et fixer les pouvoirs  
des syndics des chemins à barrières  
de Québec, et pour d'autres objets.

---

Reçu et lu, la première fois, lundi, 18 oct. 1854.

Seconde lecture, vendredi, 20 octobre 1854.

---

M. CAUCHON.

---

QUEBEC,  
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,  
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour établir et fixer les pouvoirs des syndics des chemins à barrières de Québec, et pour d'autres objets.

**A**TTENDU que dans et en vertu de la dix-huitième section de l'ordonnance passée dans la quatrième année du règne de sa majesté, chapitre dix-sept intitulée, "*Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec et y con-*" Précambule.  
5 *duisant, et pour établir un fonds pour cet objet,*" il est déclaré et statué que les chemins mentionnés dans la dite ordonnance seraient par la suite et resteraient sous la direction, la régie et le contrôle exclusifs des syndics d'iceux ; et que tous les pouvoirs, autorités, juridiction et contrôle qui appartenaient ci-devant à tous magistrats, grand-voyer, inspecteurs ou sous-voyers des chemins, ou autre officier des chemins, suivant l'acte passé dans la trente-sixième année du règne du roi George 35 Geo. III. e.  
10 III, chapitre neuf, intitulé : "*Acte pour faire réparer et changer les chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres effets,*" ou par tout acte ou ordonnance ou loi quelconque, ou à tout conseil de district, ont 9.  
15 été déclarés cesser et se terminer depuis et après le moment où les dits syndics prendraient la direction, la régie et le contrôle des dits chemins : Et attendu qu'il n'est pas expressément déclaré et statué dans la dite ordonnance, mais simplement donné à entendre que tous les dits pouvoirs, autorité, juridiction et contrôle avaient été par là conférés aux dits syndics, et qu'il est désirable que tous doutes à cet égard soient dissipés ;  
20 À ces causes qu'il soit déclaré et statué, etc., comme suit :—

I. Tous les dits pouvoirs, autorité, juridiction et contrôle sur ou quant aux dits chemins ou tous autres chemins sous leur direction et contrôle au temps où ils ont cessé et se sont terminés à l'égard des dits magistrats, grand-voyer, inspecteur des chemins, et autre officier des chemins ou conseil de district par la passation de la dite ordonnance et lorsque les dits syndics ont pris la direction et le contrôle des dits chemins, ont été alors et sont encore dévolus aux dits syndics des chemins à barrières de Québec aussi amplement, pleinement et effectivement qu'ils Pouvoirs dévolus aux syndics.  
25 étaient conférés aux dits magistrats, grand-voyer, inspecteur des chemins ou sous-voyers, ou autre officier des chemins ou conseil de district en vertu de l'acte ci-dessus cité ou de tout autre acte, ordonnance ou loi quelconque, et tous les dits pouvoirs s'étendront à tous les autres chemins ou chemins de ligne, qui sont maintenant ou seront par la suite  
30 placés sous leur juridiction et contrôle.

II. Et afin de dissiper tous doutes à ce sujet, qu'il soit déclaré et statué que les dits syndics, chaque fois qu'un chemin ou un chemin de ligne sous leur direction ou contrôle ne sera pas de la largeur requise par la loi, c'est-à-dire pour un chemin, trente pieds de large entre deux fossés de trois pieds de large chacun, mesure française, et pour un Chemins qui ne seront pas de la largeur voulue par la loi.  
40

chemin de ligne, vingt pieds de large entre deux fossés de trois pieds de large chaque, mesure française, ont et auront le pouvoir et l'autorité de faire en sorte que les personnes en possession de toute telle partie d'un chemin ou d'un chemin de ligne de déplacer leurs clôtures ou enceintes et tous les autres embarras en provenant, si ce n'est pas un verger, maison, grange, moulin ou autre bâtisse, à leurs propres frais et dépens, et sans qu'ils aient le droit de réclamer aucuns dommages ou indemnité pour ce faire, que la dite partie de chemin ou chemin de ligne soit occupée comme jardin potager ou non, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte ci-dessus cité, et les dites parties seront, 10 comme elles l'ont toujours été, privées du droit de plaider prescription ou possession.

Les syndics pourront faire enlever ces clôtures, etc.

III. Dans le cas où quelqu'un manquera ou se refusera à faire abandon de la dite possession lorsqu'il en sera requis par les dits syndics, ceux-ci pourront après, trois jours francs d'avis, faire enlever les dites 15 clôtures ou enceintes ou tous autres embarras comme susdit, du dit chemin ou chemin de ligne, et recouvrer les frais résultant de cet enlèvement des dites parties devant toute cour de juridiction compétente.

Amendement à la 14<sup>ème</sup> section de la 36 Geo. III, c. 9.

IV. Et attendu que dans la quatorzième section de l'acte ci-dessus cité, il est entre autres choses statué que dans le cas où un chemin ou 20 un chemin de ligne, en étant élargi, passerait à travers un verger, il ne sera pris possession d'aucune partie de ce verger pour les fins du dit chemin ou chemin de ligne sans le consentement du propriétaire de celui; qu'il soit statué en amendement que ce consentement ne sera jamais nécessaire lorsque les arbres fruitiers plantés dans le dit verger 25 ne souffriront aucun dommage à raison de ce que les dits syndics auront pris possession du terrain nécessaire pour élargir le dit chemin ou chemin de ligne.

Chemins à élargir sur les deux côtés,

V. Chaque fois qu'un chemin ou chemin de ligne qu'il sera nécessaire d'élargir pour lui donner la largeur voulue par la loi passera en front de 30 la terre d'un propriétaire de chaque côté, la quantité de terrain nécessaire pour élargir le dit chemin ou chemin de ligne, sera prise en égale proportion de chaque côté du dit chemin ou chemin de ligne, à moins qu'il ne soit prouvé clairement, à la satisfaction des syndics, que l'empiétement n'a eu lieu que d'un côté; et dans ce cas, le terrain nécessaire 35 pour rendre à un chemin ou chemin de ligne sa largeur légitime, sera prise de ce côté.

Le site des chemins de ligne pendant l'hiver sera choisi par les syndics.

VI. Et eu égard aux pouvoirs conférés aux inspecteurs des chemins par la vingt-deuxième section de l'acte ci-dessus cité et maintenant dévolus aux dits syndics de fixer et déterminer le site pendant l'hiver de 40 tout chemin ou chemin de ligne sous leur direction et contrôle, qu'il soit statué que la publication des avis qui doivent être donnés suivant la loi, la fixation du site du dit chemin ou chemin de ligne aussi bien que l'enlèvement des clôtures se feront par et aux frais et charges des dits syndics; et toutes personnes qui en quelque temps que ce soit pour- 45 ront se croire lésées par les actes des dits syndics à l'égard du site choisi pour ces chemins d'hiver pourront en appeler aux juges de paix du district de Québec, aux sessions trimestrielles suivantes, et cette cour est autorisée par le présent acte à entendre et juger la plainte et rendre dans la matière tel jugement qu'elle croira convenable.

Cédule de l'acte 9 Vict. c. 68, amendée.

VII. Et attendu que dans la cédule des péages annexée à un certain 50 acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, chapitre

soixante-huit, intitulé : “ *Acte pour amender un certain acte, intitulé : Acte pour amender une certaine ordonnance y mentionnée relative aux chemins à barrières près de Québec ;*” le péage de deux deniers, dont le prélèvement est autorisé sur chaque sleigh, traîne, berline de travail 5 (*drag*), ou autre voiture d’hiver tirée par un seul cheval ou autre bête, est tout à fait insuffisant pour couvrir les dépenses encourues par les syndics pour réparer et entretenir les chemins d’hiver, qu’il soit statué que depuis et après le                    jour de                    prochain, le dit péage, au lieu d’être de deux deniers, sera de trois deniers courant, nonobstant toute chose à ce contraire dans la dite cédule.

- 10 VII. Et attendu que les dits syndics, dans le but de donner aux chemins sous leur direction ou contrôle la largeur exigée par la loi ont pu passer à travers des terres, jardins potagers ou vergers sans avoir obtenu au préalable le consentement des propriétaires d’iceux, qu’il soit statué que dans le cas où il sera prouvé satisfaitoirement par les dits syndics que le 15 morceau de terrain ainsi pris ne contenait ni légumes cultivés ni arbres fruitiers, et que les parties ne souffrent d’autre dommage que d’être privées de la quantité de terrain accordée par la loi pour les dits chemins, toute cour de justice devant laquelle toute telle action ou procédure légale peut être pendante maintenant, devra, sur preuve à sa satisfaction 20 que les parties n’ont pas souffert d’autre dommage que comme sus dit, renvoyer l’action ou autre procédure légale, avec dépens contre le demandeur ou plaignant.

Toute action pendante devra déboutée sur preuve que les parties n’ont souffert que certains dommages.